



**CENTRE-VAL
DE LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R24-2022-236

PUBLIÉ LE 23 AOÛT 2022

Sommaire

Agence régionale de Santé - Direction de l'offre sanitaire /

R24-2022-08-22-00005 - Microsoft Word - 2022-DOS-037 Appobation
Avenant 17 GCS Achats du Centre.docx (3 pages)

Page 3

Agence régionale de Santé - Direction de l'offre
sanitaire

R24-2022-08-22-00005

Microsoft Word - 2022-DOS-037 Appobation
Avenant 17 GCS Achats du Centre.docx

ARRETE

**Portant approbation de l'avenant n° 17 à la convention constitutive du
Groupement de Coopération Sanitaire « GCS Achats du Centre »**

Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire,

VU le code de la santé publique, et notamment les articles L.6133-1 et suivants et R.6133-1-1 et R. 6133-8 ;

VU l'ordonnance n° 2017-28 du 12 janvier 2017 relative à la constitution et au fonctionnement des groupements de coopération sanitaire ;

VU le décret du 27 mars 2019 portant nomination de Monsieur Laurent HABERT, directeur général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire à compter du 17 avril 2019 ;

VU le décret n° 2017-631 du 25 avril 2017 relatif à la constitution et au fonctionnement des groupements de coopération sanitaire ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé;

VU l'arrêté ministériel du 5 avril 2019 relatif aux groupements de coopération sanitaire ;

VU la décision n° 2022-DG-DS-0004 en date du 30 mai 2022 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire portant délégation de signature ;

VU le schéma régional de santé 2018-2022 de la région Centre-Val de Loire arrêté le 25 juin 2018 ;

CONSIDERANT la convention constitutive du « GCS Achats du centre » approuvée par arrêté n° 2011-OSMS-0173 du directeur général de l'Agence régionale de santé du Centre en date du 13 décembre 2011 ;

CONSIDERANT l'avenant n° 17 à la convention constitutive du « GCS Achats du Centre » pris en son assemblée générale du 31 mai 2022 ;

CONSIDERANT l'avis favorable rendu par le directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes en date du 5 août 2022 ;

CONSIDERANT QUE l'avenant n° 17 à la convention constitutive du « GCS Achats du Centre » n'est pas contraire aux dispositions des articles L.6133-1 à L.6133-10 et R.6133-1 à R.6133-30 du code de la santé publique ;

ARRE TE

ARTICLE 1^{ER} : l'avenant n° 17 à la convention constitutive du « GCS Achats du Centre » est approuvé.

ARTICLE 2 : le membre suivant est retiré du « GCS Achats du Centre » : l'EHPAD Docteur Reynaud à Ennezat (63 - Puy-de-Dôme).

ARTICLE 3 : le Directeur adjoint de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 22/08/2022

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire

Signé : Laurent HABERT

ARRETE n° 2022-DOS-037 enregistré le 23/08/2022

PS : l'avenant n° 17 à la convention constitutive du « GCS Achats du Centre » est consultable à l'ARS Centre-Val de Loire.

Dans un délai de deux mois à compter de la notification, pour les personnes à qui il est notifié, ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux** auprès du **Directeur général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire**

- un **recours hiérarchique** auprès du Ministre de la Santé et de la Prévention conformément aux dispositions de l'article L. 6122-10-1 du code de la santé publique :

Ministère de la Santé et de la Prévention
14 avenue Duquesne
75350 PARIS 07 SP

- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**

28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

Le recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux.